COMBLOUX
360° mont blanc France

Département de Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Commune de COMBLOUX

ARRETE MUNICIPAL
N° 2024.19

Réglementant par un arrêté permanent les emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.

Le Maire de la commune de COMBLOUX,

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213 -1, et L 2213-2,
VU, le code de la route et notamment l'article R.417-10,
VU, le code de la voirie routière.
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,
VU, L'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU, l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4° et 7ème partie : signalisation de prescription)

CONSIDERANT, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Sur proposition du maire de Combloux ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybride à recharges.

Article 2 : Deux emplacements sont créés sur le parking des écoles, situé route du Pelloux.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la signalisation du service de recharge des véhicules électriques, sera mis en place par une signalisation horizontale et verticale par panneaux de type :

- B6d : stationnement et arrêt interdit
- Panonceau type M6i : sauf véhicules électriques ou hybrides
- Panonceau type M8f : mentionnant le nombre de places

Article 4 : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant et passible d'une mise en fourrière.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché au tableau d'affichage numérique de la mairie de Combloux et consultable en mairie.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Copie de cet arrêté sera transmise à La Gendarmerie de Megève, au Centre de premiers secours de Combloux et au centre de secours et d'incendie de Megève, à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de Combloux, à la Police Municipale de Combloux.

COMBLOUX le 09/02/202
Le Maire

Claude CHAMBEL